

11547 /NP/

Société à Responsabilité Limitée au capital de 182 000 Euros

Siège social : 81 Route de Frouzins 31120 ROQUES SUR GARONNE

Statuts

Les soussignés :

Monsieur Philippe LARUE né le 28 mai 1978 à Toulouse (31), célibataire majeur, de nationalité Française, demeurant 81 route de Frouzins 31120 ROQUES SUR GARONNE

Monsieur Georges LARUE né le 23 avril 1944 à Montluçon (03), de nationalité Française, demeurant 81 Route de Frouzins 31120 ROQUES SUR GARONNE

époux de Yvette DAVID, avec laquelle il s'est marié le 10 décembre 1966 à Saint Etienne, sans contrat de mariage préalable, laquelle a été informée de la souscription par son conjoint des parts sociales au moyen de fonds dépendant de la communauté et se référant aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, a déclaré renoncer personnellement à être associée.

Ont décidé de constituer entre eux une société à Responsabilité Limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

TITRE I • FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

Article 1 – Forme

Il est formé entre les soussignés et le cas échéant entre les propriétaires ultérieurs des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par la loi et les règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Objet social

La Société a pour objet, directement ou indirectement :

Le commerce de gros de minerais et de matériaux et toutes activités connexes s'y rapportant.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser la finalité de la société, son extension ou son développement.

Article 3 – Dénomination sociale

La dénomination de la société est : Société Toulousaine Aciers Spéciaux «S.T.A.S.»

CJ C
P.L

La dénomination sociale doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers. Elle doit être précédée ou suivie de la mention «société à responsabilité limitée » ou des initiales " SARL " et de l'énonciation du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commande ou documents ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant cette activité et signés par elle ou en son nom, le siège du Tribunal au greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au Registre du commerce et des Sociétés et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé 81 Route de Frouzins 31120 ROQUES SUR GARONNE

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée Générale Extraordinaire.

Article 5. Durée

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation.

TITRE II • APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 6 – Apports

Les apports sont effectués par les soussignés selon les modalités suivantes :

I – Apports en numéraire

Monsieur Georges LARUE apporte la somme de CINQ CENTS (500) Euros
Laquelle somme a été déposée, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré à cet effet par la banque.

II – Apports en nature

Monsieur Philippe LARUE, soussigné, apporte à la société à compter du 1er janvier 2001, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, tous les éléments corporels ou incorporels d'un fonds de commerce de gros de minerais et métaux exploité 81 route de frouzins à ROQUES (31120) et immatriculé au Registre du commerce et des Sociétés de Toulouse sous le n° 2000 A 753 432 680 395.

Le total de l'apport de Monsieur Philippe LARUE net de tout passif est évalué à la somme de 181 500 Euros.

Et pour lequel il a été établi un contrat d'apport annexé aux présentes.

G L
P. L

Cet apport a été évalué au vu du rapport établi par Monsieur Christian LAFFITTE demeurant 11 Rue Jean Rodier 31400 TOULOUSE, désigné par le Tribunal de commerce de Toulouse en qualité de commissaire aux apports.

Récapitulation des apports :

L'ensemble des apports s'élève à la somme de 182 000 Euros représentant :

1. Les apports en numéraire de Monsieur Georges LARUE d'un montant total de 500 Euros.
2. Les apports en nature, de Monsieur Philippe LARUE, évalués pour une valeur nette de 181 500 Euros

Total égal au montant du capital social 182 000 Euros.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 182 000 Euros. Il est divisé en 1 820 parts sociales de 100 Euros chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs apports et réparties de la manière suivante :

à Monsieur Philippe LARUE : 1 815 parts sociales, numérotées de 1 à 1815 inclus,

à Monsieur Georges LARUE : 5 parts sociales, numérotées de 1816 à 1820 inclus,

Total du nombre de parts sociales composant le capital social : 1820 Parts.

Article 8 - Comptes courants d'associés

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes qui pourraient être jugées utiles par la gérance pour les besoins de la société. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom des associés et les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun des compte seront déterminées, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention directement intervenue entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale, s'agissant d'une convention spéciale relevant de l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs.

Article 9 – Augmentation du capital social

Le capital social pourra être augmenté soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, conformément aux dispositions des articles 61 et 62 de la loi du 24 juillet 1966.

Si l'augmentation du capital fait apparaître des rompus, les associés, qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution, feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles.

g l
P.L

Article 10 – Réduction du capital social

Le capital social pourra être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, conformément aux dispositions de l'article 63 de la loi du 24 juillet 1966 et des articles 47 et suivants du décret 67-236 du 23 mars 1967. Si la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

TITRE III • TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Article 11 – Représentation des parts sociales

Les parts sociales résultent des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées. Elles ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Chaque associé peut se faire délivrer, à ses frais, des copies ou extraits des statuts et actes modificatifs.

Article 12 – Droits et obligations des parts sociales

Chaque part sociale donne droit, proportionnellement au nombre de parts existantes, à une quotité dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation. Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés. Les droits et obligations attachés aux parts les suivent, dans quelque main qu'elles passent. Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

Article 13 – Transmission des parts sociales

I – Cessions

a Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et après publicité au Registre du commerce et des sociétés tenu par le greffe du tribunal de commerce.

b Cessions entre associés, conjoints, ascendants, descendants

Les parts sont librement cessibles entre associés ainsi qu'à leurs conjoint, ascendants ou descendants.

c Agrément de cession à des tiers non associés n'ayant pas la qualité de conjoints, ascendants ou descendants du cédant

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou à titre gratuit à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, la personne et les parts de l'associé cédant étant pris en compte pour le calcul de cette majorité.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours, à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée extraordinaire des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ce projet. La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de

g l
P.L

réception. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

d Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

À la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision du président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également décider, dans le même délai et avec l'accord de l'associé cédant, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ses parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue. Cette cession doit être impérativement régularisée dans un délai de trente jours, faute de quoi une nouvelle demande d'agrément sera nécessaire.

II – Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux. Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, la gérance pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

Ils doivent également justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision.

III – Nantissement des parts sociales

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

Article 14 – Décès ou incapacité d'un associé

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite, ou la déconfiture d'un associé non plus que par la réunion de toutes les parts sociales en une seule main.

Article 15 – Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

JL

P.L

TITRE IV • GÉRANCE

Article 16 – Nomination des gérants

Le gérant de la société nommé pour une durée illimitée est Monsieur Philippe LARUE demeurant 81 Route de Frouzins 31120 ROQUES SUR GARONNE qui déclare accepter ces fonctions, déclare qu'aucune incompatibilité, interdiction, mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat social.

Article 17 – Pouvoirs des gérants

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a seul la signature sociale. Il est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spécifiques et limités.

Dans les rapports entre associés, la gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes de la gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Article 18 – Cessation des fonctions des gérants

a Révocation du gérant

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Toute clause contraire est réputée non écrite. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

En outre, le ou les gérants sont révocables par les tribunaux pour causes légitimes à la demande de tout associé.

b Démission du gérant

Le ou les gérants ont le droit de renoncer à leurs fonctions, à charge pour eux d'informer leurs associés de leur décision, 3 mois avant la clôture de l'exercice, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant pour quelque motif que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la société.

En cas de décès d'un gérant et en cas de pluralité de gérants, la gérance sera exercée par le gérant survivant mais tout associé pourra provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau gérant.

S'il n'existe qu'un seul gérant en fonctions au jour du décès, les associés devront réorganiser la gérance dans un délai de trois mois, ou transformer la société en société d'une autre forme ou prononcer la dissolution anticipée de la société.

c Remplacement du gérant

Dans les cas prévus ci-dessus, et sous réserve des conditions particulières à ces cas, la collectivité des associés procède au remplacement du gérant.

Dans ce cas, elle est consultée d'urgence par le cogérant en exercice, en cas de pluralité de gérants, par le commissaire aux comptes s'il en existe un ou par un ou plusieurs associés, détenant le quart des parts sociales, ou par un mandataire de justice, à la requête de l'associé le plus diligent. En outre, en cas de révocation du gérant, la collectivité des associés doit procéder par la même décision à la nomination de son remplaçant.

J L
P.L

Article 19 – Rémunération des gérants

En rémunération de ses fonctions chacun des gérants a droit à une rétribution qui est fixée par décision ordinaire des associés, ainsi qu'au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 20 – Responsabilité des gérants

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants soit individuellement, soit en se groupant, à condition qu'ils représentent au moins un dixième du capital social, et en chargeant à leurs frais un ou plusieurs d'entre eux de les représenter pour soutenir cette action tant en demande qu'en défense. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société. Aucune décision de l'assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

TITRE V • CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN GÉRANT OU UN ASSOCIÉ

Article 21 – Conventions soumises à procédure spéciale

S'il n'y a pas de commissaire aux comptes, la gérance présente à l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice un rapport sur les conventions intervenues directement ou indirectement entre la société et l'un de ses gérants ou associés. Ce rapport comprend :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice en exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs et dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

J C
P.L.

Article 22 – Conventions interdites

À peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Toutefois, si la société exploite un établissement financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

Cette interdiction s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE VII • DÉCISIONS COLLECTIVES - DROIT DE CONTRÔLE DES ASSOCIÉS

Article 23 – Forme - Objet de décisions collectives

a - Forme

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée.

Sont également prises en assemblée les décisions soumises aux associés à l'initiative soit de la gérance, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit des associés ou d'un mandataire désigné par voie de justice dans les conditions de l'article 25 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises au choix de la gérance soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés, soit par le consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

b Objet

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts ainsi que l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Toutes les autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

Article 24 – Décisions ordinaires

a - Elles ont pour objet notamment de donner à la gérance les autorisations nécessaires à l'accomplissement des actes excédant ses pouvoirs tels qu'ils ont été définis à l'article 16 ci-dessus, se prononcer sur les comptes de la société, décider toute affectation et répartition des bénéfices, nommer le gérant non statutaire, prendre acte de la démission du gérant ou le révoquer, se prononcer sur les conventions visées à l'article 20 ci-dessus et, d'une manière générale, se prononcer sur toutes questions n'emportant pas de modifications de statuts ou l'agrément de cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

b - Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, sur les mêmes questions figurant à l'ordre du jour de la première convocation ou consultation, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quels que soient le nombre des votants et la proportion du capital représentée.

c - Par exception au paragraphe ci-dessus, les décisions relatives à la nomination du gérant non statutaire, ou à sa révocation, sont toujours prises à la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales.

Article 25 – Décisions extraordinaires

a - Elles ont pour objet de modifier les statuts, d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.


P.L

b - Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par dérogation à ces dispositions, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

c - Par exception au paragraphe ci-dessus, les associés ne peuvent si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement social, ou encore transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, ou en commandite par actions.

Article 26 – Assemblées générales

a - Convocation

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance ou par le commissaire aux comptes, s'il en existe un. La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée. Celle-ci indique l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

b - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est établi par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une importance secondaire, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

c - Vote, représentation

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé à moins que la société ne comprenne que les deux époux ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

d - Tenue de l'assemblée

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la même ville indiquée dans la lettre de convocation.

Elle est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sociales sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

e - Procès-verbaux

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique la date et l'heure de l'assemblée, les nom et prénom des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

J L
P.L

Ils sont rédigés sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé, soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune où est sis le siège social de la société.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

f - Droit de communication et d'information des associés

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle qui doit statuer sur les comptes de l'exercice, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

En outre, pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, les mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Article 27 – Assemblée statuant sur les comptes sociaux

a Réunion de l'assemblée

Dans le délai de six mois qui suit la clôture de l'exercice, le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte de résultat, le bilan et l'annexe établis par les gérants sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée générale ordinaire.

b Droit de communication et d'information des associés

Le bilan, le compte de résultat, l'annexe ainsi que le rapport de gestion établi par la gérance, sont tenus au siège social à la disposition des commissaires aux comptes, s'il en existe, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée.

Le bilan, le compte de résultat et l'annexe, le rapport de gestion ainsi que le texte des résolutions proposées, et, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

À compter de la communication des documents prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Article 28 – Décisions collectives prises autrement qu'en assemblée

a Modalité de la consultation

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours, à compter de la date de réception de la lettre recommandée précitée, pour expédier son vote par écrit.

Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'abstenant. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non.

b Mention spéciale dans les procès-verbaux

En cas de consultation écrite, les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 25, paragraphe e, des présents statuts, relatif aux décisions prises en assemblées. Toutefois, il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit. La réponse de chaque associé est annexée à ces procès-verbaux.

c Acte unique

À l'exception de l'approbation annuelle des comptes, toutes les décisions peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, sans qu'il y ait lieu à formalités particulières.

CSL

P.L

Article 29 – Droit d'information et de contrôle des associés

a - Droit de communication permanent

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

L'associé a également le droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social, des documents suivants : comptes de résultat, bilans, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. À cette fin, il peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par la cour d'appel dans le ressort de laquelle est établi le siège social.

b Expertise

Un ou plusieurs associés représentant au moins un dixième du capital social peuvent demander, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, la désignation en justice d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre à la charge de la société les honoraires des experts.

Le rapport est adressé au demandeur, au Ministère Public, au gérant ainsi qu'au comité d'entreprise et au commissaire aux comptes s'il y a lieu. Ce rapport doit, en outre, être annexé à celui établi par le commissaire aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

TITRE VII • CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Article 30 – Nomination des commissaires aux comptes

La nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants est obligatoire dans les cas prévus par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966 ; elle est facultative dans les autres cas mais elle peut toujours être demandée en Justice par un ou plusieurs associés possédant la quotité requise du capital

Article 31 – Fonctions des commissaires aux comptes

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont définis par la loi.

TITRE VIII • EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - INFORMATION COMPTABLE ET FINANCIÈRE - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Article 32 – Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 33 – Comptes sociaux

a Établissement des comptes sociaux

Il est établi une comptabilité régulière conformément à la loi et aux usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le compte de résultat, le bilan et l'annexe en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

g
P.L

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par la société.

Elle établit un rapport de gestion exposant la situation de la société et son activité durant l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

b Formes et méthodes d'évaluation des comptes sociaux

Le compte de résultat, le bilan et l'annexe sont établis à l'issue de chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel intervenu dans la situation de la société le justifie.

Dans ce dernier cas, les modifications doivent être décrites et justifiées dans l'annexe. Elles doivent aussi être signalées dans le rapport de gestion, et le cas échéant, dans le rapport du commissaire aux comptes.

c Amortissements et provisions

Même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires.

Les frais d'établissement de la société, engagés lors de sa constitution ou d'une augmentation de capital, sont amortis avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans un délai de cinq ans.

Article 34 – Affectation et répartition des bénéfices

a - Définitions

1. Bénéfice distribuable

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi, et augmenté des reports bénéficiaires.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

2. Réserve légale

À peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un compte de réserve dite " réserve légale ". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

3. Report à nouveau

L'assemblée peut décider l'inscription, au compte de report à nouveau, de tout ou partie des bénéfices distribuables. Elle fixe l'affectation ou l'emploi des bénéfices ainsi inscrits à ces comptes.

4. Sommes distribuables

Le total du bénéfice distribuable et des réserves, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte " report à nouveau débiteur ", dont l'assemblée a la disposition, constitue les sommes distribuables.

b - Répartition des bénéfices

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de cette règle est un dividende fictif et peut être sanctionné comme tel.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le président du tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance. La prescription de cinq ans est applicable aux dividendes non réclamés.

G L
P.L

TITRE IX • TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 35 – Transformation de la société

La transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée qu'à la condition que soit obtenue la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs.

La décision de transformation est précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société.

Par ailleurs, un ou plusieurs commissaires à la transformation, chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, sont désignés par décision de justice à la demande des dirigeants sociaux ou de l'un d'eux ; ils peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la société mentionné ci-dessus. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport tenu à la disposition des associés. Par ailleurs, une décision unanime des associés peut désigner comme commissaire à la transformation le commissaire aux comptes de la société.

À défaut d'approbation expresse des associés à la majorité ci-dessus mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Si la société vient à comprendre plus de cinquante associés, étant entendu que chaque indivision ne compte que pour un seul associé, elle doit, dans le délai de deux ans, être transformée en société d'une autre forme. À défaut, elle est dissoute à moins que pendant ce délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

Article 36 – Dissolution

La société est dissoute à l'arrivée du terme à défaut de prorogation. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance devra provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la société doit être prorogée.

La décision des associés sera dans tous les cas rendue publique. À défaut par la gérance de procéder à cette convocation, tout associé pourra demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de consulter les associés sur cette question.

En outre, il pourra y avoir lieu à dissolution anticipée sans les cas suivants :

a - Réunion de toutes les parts en une seule main

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts de la société, celle-ci n'est pas automatiquement dissoute.

En cas de dissolution ultérieure, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des droits des créanciers.

b - Décision des associés

La dissolution anticipée de la société peut être décidée à tout moment par décision collective extraordinaire des associés.

c - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui

94
P.L

des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu de ce siège et inscrite au Registre du commerce et des sociétés. À défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

d - Capital social inférieur au minimum légal

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au montant du minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation des dispositions du précédent alinéa, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 37 – Liquidation

a - Ouverture de la liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit ; sa dénomination sociale est alors suivie de la mention “ société en liquidation ”.

Cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses. La personnalité morale de la société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés.

b - Désignation du ou des liquidateurs

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la société. La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la société. Elle règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Les liquidateurs exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si les associés n'ont pu nommer un liquidateur, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête. La gérance doit remettre ses comptes aux liquidateurs accompagnés de toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective des associés.

c - Contrôle de la liquidation

En l'absence de commissaire aux comptes, les associés peuvent, par une décision prise à la majorité du capital, désigner un ou plusieurs mandataires chargés de contrôler les opérations de liquidation. Leurs pouvoirs, leurs obligations et leur rémunération sont fixés par l'assemblée qui les nomme.

d - Fin de la liquidation

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus à donner au liquidateur pour sa gestion et la décharge de son mandat, et pour constater la clôture de la liquidation. À défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

94
P.L

TITRE X • CONTESTATIONS - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 38 – Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre associés et la société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

À cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile, dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

Article 39 – Actes accomplis pour le compte de la société en formation

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En vue d'obtenir cette immatriculation, l'associé gérant soussigné sera tenu de souscrire et déposer au greffe du Tribunal de Commerce de Toulouse après signature par tous les associés la déclaration de conformité prescrite par la loi.

Les soussignés déclarent accepter, purement et simplement les actes déjà accomplis pour le compte de la société en formation et donnent expressément mandat à Monsieur Philippe LARUE de prendre pour le compte de la société tous les engagements nouveaux notamment :

- procéder ou faire procéder à toutes les formalités prescrites par la loi et notamment faire procéder à la publication et signer l'avis prévu par l'article 285 du décret du 23 mars 1967,
- requérir l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés,
- prendre tous engagements devant permettre à la société de débiter dès qu'elle aura sa pleine capacité, de poursuivre son activité, prendre, accepter, exécuter tous travaux et marchés, traiter et s'engager envers tous clients et fournisseurs, procéder à tous achats et ventes nécessaires à leur exécution,
- assurer les dépenses courantes qui concernent la mise en fonctionnement de la société,
- régler tous les frais, droits et honoraires auxquels les formalités de constitution donneront lieu,
- procéder à toute embauche de personnel et le payer,
- procéder à toute souscription de contrats d'assurance,
- encaisser les sommes, faire toutes déclarations, signer toutes les pièces et en général faire le nécessaire.

Le gérant désigné tiendra ou fera tenir avec exactitude la comptabilité de ces opérations qui seront attachées au premier exercice social clos par la société et réputées avoir été faites et souscrites par elle dès l'origine.

En conséquence, la société reprendra purement et simplement le bénéfice et les charges desdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Enfin, dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la société au Registre du commerce, ces actes ou engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social.

A défaut d'une décision spéciale antérieure, cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

JL
P.L

Article 40 – Frais

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incombent conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés. A compter de cette immatriculation ils seront entièrement pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution des bénéfices.

Article 41 : Signature des associés

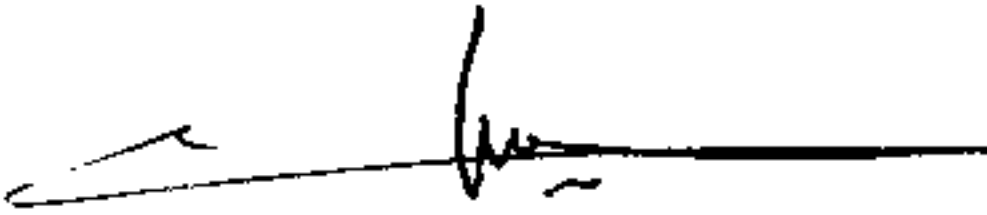
Les soussignés dont les nom, prénom et domicile figurent en tête des présentes déclarent avoir pris connaissance des statuts et les approuver entièrement, de même que le gérant déclare accepter expressément les fonctions qui lui sont confiées par les associés.

Fait Toulouse.

Le 5/11/2001

En quatre originaux dont un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt au greffe et un pour le dépôt au siège social. Et en deux exemplaires pour être remis à chacun des associés.

Monsieur Philippe LARUE



Monsieur Georges LARUE



RECEVÉ POUR TITRES ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE	
DE L'IMMENSE COMMERCIAL ET 14 NOV. 2001	
N° 12	246 N° 1
RECU	- D. DE TITRES
	- D. D'ENREG.
Signature :	

Contrat d'apport d'un fonds de commerce

MILLE CINQ CENTS FRANCS

Signature : + 240 FSR

Entre les soussignés :

- Monsieur Philippe LARUE né le 28 mai 1978 à Toulouse (31) célibataire demeurant 81 Route de Frouzins 31120 ROQUES

et

Société Toulousaine Aciers Spéciaux «S.T.A.S.»

Société à Responsabilité Limitée en cours de constitution au capital de 182 000 Euros dont le siège social est 81 Route de Frouzins 31120 ROQUES

il a été convenu ce qui suit :

Monsieur Philippe LARUE apporte à la Société «S.T.A.S.» :

Un fonds de commerce de gros de minerais et métaux qu'il exploite à 81 Route de Frouzins à Roques sur Garonne, immatriculé au Registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le n° 2000 A 753 432 680 395.

Ledit fonds comprenant :

a) éléments incorporels

- L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ainsi que le droit au bail ci-après énoncé pour le temps qu'il reste à courir des locaux où le fonds est exploité et tout autre élément de propriété incorporelle y concourant.

- toutes études et tous documents commerciaux, techniques, administratifs ou financiers concernant directement ou indirectement l'exploitation du fonds apporté.

- le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements qui auraient pu être conclus ou pris par l'apporteur susvisé en vue de lui permettre l'exploitation du fonds ci-dessus.

b) éléments corporels

- Le matériel et le mobilier commercial servant à l'exploitation du fonds, tel que le tout existe suivant un état descriptif et estimatif contradictoirement dressé entre les parties.

Lequel état signé des parties est demeuré joint et annexé aux présentes.

c - Et les marchandises suivant l'état descriptif et estimatif dressé contradictoirement entre les parties et demeuré annexé aux présentes.

Ce bien est apporté pour l'évaluation ci-après indiquée nette de tout passif, le tout estimé à **181 500 Euros.**

Les évaluations ci-dessus retenues ont été faite au vu d'un rapport établi par Monsieur Christian LAFFITTE, désigné en qualité de commissaire aux apports par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Toulouse en date du 4 septembre 2001.

Un original du rapport de Monsieur LAFFITTE est et demeurera annexé au présent contrat.

g L
P.L

Origine de propriété :

Monsieur Philippe LARUE déclare qu'il est propriétaire du fonds objet de la présente cession pour l'avoir créé lui même.

Charges et conditions :

Cet apport est consenti aux charges et conditions suivantes :

La société aura la propriété et la jouissance du fonds de commerce apporté à compter du **1er janvier 2001**.

Cet apport est fait net de tout passif, sous les charges et conditions suivantes :

- La société prendra le fonds de commerce apporté dans son état actuel, sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et, notamment pour erreur de désignation ou de contenance, changement dans la composition des biens existants à la dite date.
- Elle reprendra tous les contrats de travail attachés au fonds apporté, toutes les obligations y attachées, et n'exercera aucun recours contre l'apporteur, de quelque nature qu'il soit, sur le fondement de l'article L 122-12 du Code du travail.
- Elle acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance toutes les contributions, impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires grevant ou pouvant grever les biens apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation du fonds apporté.
- Elle exécutera à compter du jour de l'entrée en jouissance toutes les clauses et conditions du bail apporté, notamment de payer les loyers à leurs échéances exacts de manière à ce que l'apporteur ne soit pas recherché à ce sujet.
- Elle exécutera à compter de la même date tous traités, marchés ou conventions relatifs à l'exploitation du fonds apporté, tous les engagements et conventions concernant le personnel, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteur.
- Elle supportera tous les frais, droits et honoraires afférents au présent apport, y compris ceux des actes et pièces appelés à en constater la réalisation définitive, ainsi que tous les frais qui en seront la conséquence directe.

Marchandises :

Les marchandises loyales et marchandes qui existent dans le fonds apporté sont reprises par la société bénéficiaire.

Déclarations :

L'apporteur déclare :

- qu'il est de nationalité française et réside habituellement en France
- que le fonds apporté n'est grevé d'aucun privilège ou nantissement ;
- que le chiffre d'affaire réalisé pour le premier exercice couvrant la période du 1er septembre 2000 au 31 décembre 2001 est de 1 373 761 Frs
- et que les bénéfices commerciaux pour la même période ont été de 188 882 Frs.
- avoir la libre disposition en propriété du fonds de commerce dont s'agit, et de tous les éléments le composant, dont aucun n'est saisi ni susceptible de l'être.
- qu'aucune des activités présentement exercées dans le fonds dont s'agit n'a été prêté ou loué à l'apporteur,

g c
P.L

- que toutes les installations dudit fonds sont en bon état de marche : distribution d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage et de téléphone, toutes régulièrement installées et répondant aux normes d'hygiène, de salubrité et de sécurité en vigueur,
- qu'il n'existe aucune interdiction administrative, judiciaire ou autre à l'exploitation ou à l'apport de son fonds de commerce, et que celui-ci ne se trouve actuellement dans une zone superprotégée au sens des lois et règlements en vigueur, susceptibles de conduire à sa disparition ou à son indisponibilité,
- ne pas être à ce jour l'objet de poursuites de quelque nature que ce soit concernant l'exploitation du fonds apporté et susceptibles d'entraver cette exploitation par la société bénéficiaire et la jouissance paisible à laquelle elle peut prétendre,
- qu'en résumé rien dans sa situation juridique ne s'oppose à la libre disposition du fonds apporté et à la jouissance paisible de ce dernier par la société bénéficiaire,
- qu'il n'est pas et n'a jamais été en redressement judiciaire ou de cessation de paiement,
- qu'il n'est pas actuellement et n'est pas susceptible d'être l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation de ses biens,
- qu'il met les livres comptables à la disposition de la société bénéficiaire pendant 3 ans à dater de l'entrée en jouissance du fonds.

Interdiction de se rétablir

L'apporteur s'oblige à ne s'intéresser directement ou indirectement par voie de création ou par toute autre manière, à aucun fonds de commerce susceptible de faire concurrence en tout ou en partie au fonds présentement apporté, dans un rayon de 50 km à vol d'oiseau du fonds apporté, pendant la durée de 2 ans à compter de ce jour.

Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué à 181 500 Euros, il sera attribué à l'apporteur 1 815 parts d'une valeur nominale de 100 Euros chacune entièrement libérées, de la société.

Déclarations fiscales :

L'apporteur déclare placer ledit apport à titre pur et simple sous le régime prévu à l'article 810 III du Code général des Impôts.

En conséquence, Monsieur Philippe LARUE s'engage conformément aux dispositions de l'article 810 III du Code Général des Impôts à conserver pendant un délai de 5 ans à compter de la date de la réalisation définitive de l'apport les parts de la société bénéficiaire qui lui sont attribuées en rémunération de son apport.

Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes sont portés sur l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation; la signature des statuts emportera reprise desdits frais, droits et honoraires par la société dès son immatriculation.

Fait en 4 exemplaires
à Toulouse le 11/10/2011

Monsieur Philippe LARUE



Un associé Monsieur Georges LARUE



Christian Laffitte

COMMISSAIRE AUX COMPTES
Cour d'appel de Toulouse

11, rue Jean Rodier
31400 Toulouse
Tél. 01 17 42 42

**RAPPORT
DU COMMISSAIRE AUX APPORTS**

relatif à l'évaluation d'un apport effectué en vue de la constitution de

**SARL SOCIETE TOULOUSAIN ACIERS SPECIAUX
"S.T.A.S"**

Société en formation
81, route de Frouzins
31120 – ROQUES SUR GARONNE

Apport de l'entreprise individuelle de
Monsieur Philippe LARUE

en vue de la constitution de la
**SARL SOCIETE TOULOUSAIN ACIERS SPECIAUX
"S.T.A.S"**

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Messieurs,

En exécution de la mission de commissaire aux apports qui m'a été confiée par ordonnance du tribunal de commerce de Toulouse en date du 4 septembre 2001, je vous présente mon rapport sur l'appréciation des apports devant être effectués par Monsieur Philippe LARUE en vue de la constitution de la SARL "S.T.A.S".

I - EXPOSE SUR L'OPERATION PROJETEE

Messieurs Philippe LARUE et Georges LARUE souhaitent constituer une société à responsabilité limitée au capital de 182 000 Euros.

La libération du capital est prévue :

- Par voie d'apport en nature à hauteur de..... 181 500 Euros
- Par voie d'apport en numéraire à hauteur de..... 500 Euros

Monsieur Philippe LARUE exploite un fonds de commerce de gros de minerais et métaux pour lequel il est immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro A 753 432 680 395.

Suivant le projet d'apport, il a été convenu que Monsieur Philippe LARUE apporte la totalité des éléments corporels et incorporels de son entreprise individuelle à la SARL S.T.A.S.

La société sera propriétaire de ce fonds à compter du 1^{er} janvier 2001. Toutefois les apports ne seront définitifs qu'après l'approbation de l'opération par votre assemblée générale extraordinaire. Toutes les opérations effectuées du 1^{er} janvier 2001 jusqu'à la date de réalisation définitive de l'apport seront réputées faites pour le compte de la société bénéficiaire.

CL

La performance de l'entreprise a été appréciée au travers du chiffre d'affaires HT et du résultat du premier exercice qui avait une durée de quatre mois, et de l'activité réalisée au cours de l'exercice en cours :

	Chiffre d'affaires HT	Résultat net
Exercice clos le 31/12/2000 (période du 01/09/00 au 31/12/00)	1 373 761 F	188 882 F

Depuis plusieurs mois, Monsieur Philippe LARUE ressent le besoin de modifier la structure juridique de son entreprise.

Afin de pouvoir réaliser cette modification, il désire effectuer l'apport du fonds de commerce de son entreprise individuelle en vue de la constitution d'une société à responsabilité limitée.

II - EVALUATION ET REMUNERATION DE L'APPORT

Monsieur Philippe LARUE apporte à la SARL S.T.A.S, société en formation, l'ensemble des éléments d'actif et de passif de l'entreprise individuelle précitée.

L'évaluation de ces éléments a été effectuée au vu du bilan arrêté au 31/12/2000.

CC

ACTIF APORTE

Éléments incorporels du fonds de commerce Les normes professionnelles donnent une fourchette comprise entre 20% et 40% de chiffre d'affaires pour l'évaluation d'un fonds de commerce de récupération de métaux. Cette évaluation tient compte des éléments corporels et incorporels. Le premier exercice ayant une durée de 4 mois, il a été pris un chiffre d'affaires annuel de 4 000 000 F. En retenant une valorisation de 231 995 F. pour les éléments corporels et en se plaçant dans la fourchette basse de l'évaluation, une valeur de 530 000 F. pour le fonds de commerce est retenue. Cette valeur retenue n'entraîne pas de commentaires particuliers.	530 000 F.
Immobilisations corporelles - Matériel Industriel..... 107 887 - Autres immobilisations 124 108 - Agencements divers..... 16 303 - Matériel de transport 107 805 Les immobilisations corporelles ont fait l'objet d'un inventaire physique. Les immobilisations étant récentes, la valeur nette comptable est retenue	231 995 F.
Stocks - Valeur brute 101 741 - Dépréciation..... 5 000 Les stocks sont valorisés au prix d'achat. Pour tenir compte de la variation des cours une provision a été constituée	96 741 F.
Autres créances Ce compte comprend uniquement de la TVA à récupérer	333 F.
Disponibilités - Banque : Crédit Agricole Vérification du rapprochement bancaire : pas de problèmes	435 438 F.
Compte de régularisation - Charges constatées d'avance 709	709 F.
TOTAL DE L'ACTIF APORTE	1 295 216 F.

CL

PASSIF PRIS EN CHARGE

Fournisseurs et comptes rattachés (pas de remarques particulières)	36 814 F.
Dettes fiscales et sociales	67 879 F.
TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE	104 693 F.

APPORT NET

Actif apporté	1 295 216 F.
Passif pris en charge	104 693 F.
TOTAL DE L'APPORT NET	1 190 523 F.

Cet apport sera converti en Euros et arrondi à

181 500 Euros

En rémunération de cet apport, il est attribué à Monsieur Philippe LARUE, 1 815 parts sociales de 100 Euros chacune entièrement libérées, à créer dans le cadre de la constitution de la société SARL S.T.A.S.

CL

III - VERIFICATIONS EFFECTUEES ET APPRECIATIONS DES APPORTS

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires dans le cadre d'un examen limité des comptes.

J'ai visité le lieu d'exploitation et me suis assuré de l'existence du matériel.

Les normes professionnelles donnent une fourchette compris entre 20% et 40% du chiffre d'affaires pour l'évaluation du fonds de commerce de récupération de métaux.

Dans le cadre de l'apport, la valeur basse a été retenue, ce qui n'amène pas de remarques particulières.

IV - CONCLUSION

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la compagnie nationale des commissaires aux comptes.

Je n'ai pas d'observations à formuler sur la valeur globale des apports décrits ci-dessus dont le total s'élève à 181 500 Euros.

Le montant des ces apports correspond au moins à la valeur nominale des parts à émettre en vue de la constitution de la SARL S.T.A.S.

Fait à Toulouse,
Le 15 septembre 2001

Le commissaire aux apports
Christian LAFFITTE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Laffitte', with a long horizontal stroke extending to the right.